



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

08 OCT. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-281-007**

Portant prescriptions complémentaires concernant la réfection  
du pont du Ravin de Carluc sur la route départementale 4100

Communes de Céreste et Reillanne

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonnateur de bassin et classant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, le classement portant sur «Le Coulon de sa source au vallon de Rocsalère inclus, et ses affluents exceptés la Dôa, le Grand Vallat, la Riaille et le ravin de la Prée » pour la présente section ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 08 octobre 2018 référencé sous le numéro 04-2018-00139 ;

**Vu** l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 23 septembre 2019 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de demande de modification notable réceptionné le 08 octobre 2018 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 15 novembre 2018 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire et réceptionné le 21 juin 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission Locale de l'Eau du SAGE Calavon en date du 17 janvier 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 octobre 2019;

**Considérant** que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau du ravin de Carluc ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

##### **1-a) le pétitionnaire**

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

## 1-b) Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du pont de la RD 4100 sur le ravin de Carluc sur les communes de Céreste et Reillanne. Ces travaux consistent en la réfection d'un pont de franchissement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 2 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux d'aménagement du pont du ravin de Carluc sur la RD 4100 doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	Modification et prolongement de l'ouvrage existant sur un linéaire de 6 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.3.0	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Linéaire concerné : 14 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR: ATEE0210026A)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire concerné : 20 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR: ATEE0210028A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)		Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX**

#### **Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le projet consiste en la réfection d'un pont sur le ravin de Carluc par utilisation d'un ouvrage de type PICF (Passage Inférieur Cadre Fermé) avec les caractéristiques suivantes :

- Ouverture : 2 m                      Longueur : 14 m                      Pont biaise
- tirant d'air : 2 m.                      Pente : 4,4 %
- création d'engrènement sur les 2 rives sur 5 m. en amont et 5 m. en aval de l'ouvrage, sur une hauteur de 1,5 m.
- création d'une bêche en amont sur la largeur du lit sur 1,5 m. de profondeur

#### **Article 6 : Description des travaux**

##### **Période de réalisation :**

Les travaux en rivière sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés et préférentiellement durant la période d'assec du cours d'eau. Par conséquent la période favorable se situe du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

En cas d'abattage des arbres hors période de sensibilité pour les chiroptères (dernière semaine d'août à mi octobre), la période favorable pour les travaux se situe du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Aucune intervention dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu après le 1<sup>er</sup> novembre.

### **TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 7 : Visite préalable**

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

#### **Article 8 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Ces comptes-rendus sont adressés, sous huit jours, à ces mêmes services et aux mairies des communes de Céreste et Reillanne.

### **Article 9 : Plan de chantier**

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **- Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 8 ;

#### **- Les modalités d'exécution du projet**

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

– Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

– La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **Article 10 : Remise en état**

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

## **TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 11 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols**

- Les travaux seront réalisés en période d'assec du cours d'eau. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en période d'assec du cours d'eau, toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier.
- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable au niveau de la construction en zone rurale, à l'est de la zone d'étude.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, et aux Maires des communes de Céreste et Reillanne, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

### **Article 12 : Mesures de préservation des chiroptères**

Avant abattage des platanes, une recherche de gîtes des chiroptères sera réalisée. Après vérification de l'absence de chiroptères, les carriés seront obstrués pour abattage ultérieur.

### **Article 13 : Autres mesures de préservation**

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire par un balisage précis du chantier pour ne pas empiéter sur les habitats naturels adjacents (notamment la phragmitaie, habitat de chasse des chiroptères).

En cas d'installation d'une base de vie, celle-ci sera préférentiellement installée au niveau de la construction en zone rurale, à l'est de la zone d'étude.

Les platanes préservés au nord font l'objet d'une protection en phase chantier.

## **TITRE V : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION**

### **Article 14 : réalisation des ouvrages**

Le radier du pont est enterré à, au moins, 50 cm sous le niveau du lit afin d'éviter un affouillement avec création d'un seuil apparent. La bêche amont sera également enterrée sous le niveau du lit.

Le fond du radier sera scellé de galets afin d'augmenter sa rugosité et de permettre le maintien des matériaux déposés dans un objectif de présenter un aspect de rugosité proche du naturel.

### **Article 15 : Suivi de l'ouvrage**

Un suivi photographique sera effectué après les événements morphologiquement actifs. Un rapport de ce suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incision ou de création de seuil apparent, le bénéficiaire proposera des mesures correctives en association avec les services de l'État.

### **Article 16 : Fin de chantier et conformité des travaux**

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 17 : Modifications**

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article 18 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 20 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 21: Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies des communes de Céreste et Reillanne, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :



a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 23 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 24 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de Céreste et Reillanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD

